

PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 JAN. 2015

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 017/15.
Vos réf. :
Affaire suivie par : Julie Marty
julie.marty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire de LE MALZIEU-FORAIN
Boulevard Robert de Flers
48 140 LE MALZIEU-VILLE

Pièces jointes : Annexe 1 - Article R 124-2-1 du code de l'urbanisme
Annexe 2 - Carte « Le Malzieu Forain et Natura 2000 »

Autorité environnementale
Préfet de région
Avis sur le projet de carte communale de LE MALZIEU FORAIN

Le 24 octobre 2014, vous m'avez transmis pour avis, le projet de carte communale de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- Le dossier est incomplet et doit être complété par l'évaluation environnementale du projet de carte communale.
- Cette évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des thématiques environnementales, en particulier la qualité de l'eau et en tirer les conséquences en ne permettant pas un accueil de population supplémentaire sur le hameau de la Vialette.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Evaluation environnementale du projet de carte communale

La réglementation relative à l'évaluation environnementale a évolué et le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 s'applique aux cartes communales

- dont l'enquête publique est postérieure au 1^{er} février 2013 (entrée en vigueur du décret)
- et qui sont élaborées sur un territoire en tout ou partie couvert par un site Natura 2000.

De ce fait, et en raison de la présence sur la commune d'une partie du site Natura 2000 « Montagne de la Margeride » (FR9101355), la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ceci se traduit par un rapport de présentation plus étoffé conformément à l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme (joint en annexe 1). Il s'agit, pour le cas de Le Malzieu-Forain, essentiellement de compléments formels compte tenu du faible niveau d'incidences sur l'environnement du projet communal, de la palette restreinte d'outils qu'offre la carte communale pour agir effectivement sur l'aménagement opérationnel et des éléments d'analyse produits dans le rapport de présentation tel que présenté actuellement ;

En revanche, ces compléments obligatoires sur le plan législatif permettent d'assurer la sécurité juridique de la carte communale.

Pour ce qui concerne le 3° de l'article R 124-2-1, à savoir l'évaluation des incidences sur Natura 2000 du projet communal, l'analyse proposée page 110 et suivantes du rapport de présentation pourrait être complétée par l'analyse des incidences du projet sur le site à proximité « Haut Val d'Allier ». En effet, compte tenu de la proximité relative de ce site Natura 2000 (carte annexe 2), une description sommaire des raisons pour lesquelles la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site Natura 2000 serait pertinente.

Les services de la DREAL (Service Aménagement / Division Aménagement et Urbanisme) sont à votre disposition pour vous aider à compléter votre projet de carte communale.

2. La ressource en eau

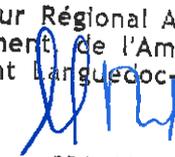
L'évaluation environnementale doit traiter cette thématique, en particulier en analysant les incidences du projet sur l'alimentation en eau potable et en démontrant la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable, en quantité et qualité suffisantes.

Par ailleurs, le hameau de la Vialette est alimenté en eau par une source qui présente une concentration en arsenic supérieure à la valeur limite réglementaire. Le réseau de distribution fait l'objet d'une interdiction d'usage dans l'attente d'une solution pérenne pour restaurer la qualité de l'eau distribuée. En conséquence, le secteur fait l'objet d'un gel de tous les projets de construction.

Sur ce hameau de la Vialette, les zones constructibles ne doivent donc pas être augmentées. Il convient de reprendre le projet de zonage de la carte communale en ce sens et de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau et en évoquant ces difficultés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

COPIES: DDTM 48 (SAUT) ; ARS 48 ; DREAL/SA/AUD/BF

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ **Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**
 - ▶ **Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme**
 - ▶ **Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme**
 - ▶ **Chapitre IV : Cartes communales**
 - ▶ **Section I : Contenu des cartes communales**

Article R*124-2-1

- ▶ **Créé par Décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 8**

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

NOTA : Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2013.

Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :

1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° A l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LE MALZIEU-FORAIN et NATURA 2000

